

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 149/23 – VII – CIV

Audience publique du treize décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-01101 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Nadine TAPPELLA d'Esch/Alzette en date du 18 août 2020,

comparant par Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

PERSONNE3.), demeurant à I-ADRESSE3.) (Italie), ADRESSE4.),

intimé aux fins du susdit exploit HAAGEN du 18 août 2020,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt du 5 janvier 2022 n° 8/22-VII-CIV ayant déclaré recevable l'appel de PERSONNE2.) et recevable l'appel de PERSONNE1.) pour autant qu'il présente les mêmes exceptions et défenses que PERSONNE2.).

Par jugement du 26 février 2020, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a reçu la demande en paiement de PERSONNE3.) dirigée contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), pris en leurs qualités de cautions, l'a déclarée partiellement fondée et a condamné les défendeurs solidairement à payer à PERSONNE3.), la somme de 31.461,54 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande jusqu'à solde.

Pour statuer ainsi le tribunal a constaté la validité de la convention de cession conclue le 10 décembre 2013 entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) portant sur l'installation mobilière du magasin exploité par la société SOCIETE1.) à ADRESSE5.), pour un prix de vente de 45.000,-euros.

L'exception de nullité pour cause d'erreur sur l'objet de la chose vendue, invoquée par les cautions PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été déclarée recevable sur base de l'article 2036 du Code civil, mais non fondée vu qu'ils avaient paraphé les corrections manuscrites quant à l'objet du contrat désormais limité à la vente de l'installation mobilière. Cette limitation du contrat résulterait encore du libellé du versement fait le jour de la vente, ainsi que de la communication mentionnée sur l'ordre de virement de la première tranche du prix.

Quant au moyen tiré de la nullité de la clause de cautionnement en raison de l'absence de la mention manuscrite portant sur l'engagement prévu par l'article 1326 du Code civil, les premiers juges ont retenu que le cautionnement en cause serait de nature commerciale et ne serait dès lors pas soumis à la formalité de la mention manuscrite et pourrait être librement prouvé conformément à l'article 109 du Code de commerce.

Le montant cautionné serait déterminable vu qu'il découlerait de l'indication du prix de vente du mobilier.

Aucune disposition légale n'exigerait l'indication d'une durée pour le cautionnement.

Concernant le caractère disproportionné du cautionnement par rapport aux patrimoines propres des cautions, le tribunal a relevé que les dispositions de l'article 2016 du Code civil, invoquées par les défendeurs, n'étaient pas applicables au moment de la signature du cautionnement par les défendeurs.

Position des parties

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir en premier lieu que le contrat du 10 décembre 2013 serait nul, faute d'objet. La société SOCIETE1.) n'aurait pas vendu le fonds de commerce, mais uniquement l'installation mobilière. Leur engagement en tant que caution serait par conséquent également nul en ce qu'il est un accessoire du contrat principal.

L'arrêt du 13 juillet 2016 par lequel la Cour d'appel a condamné la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le prix de vente de 31.461,54 euros ne disposerait pas de l'autorité de la chose jugée à leur égard vu que cet arrêt ne leur avait pas été signifié, ni au curateur de la société en faillite SOCIETE2.). En application de l'article 1351 du Code civil disposant que la chose jugée ne peut nuire ou profiter qu'aux seules personnes ayant été parties à l'instance, cet arrêt leur serait inopposable.

PERSONNE3.) ne saurait se prévaloir d'aucun titre ou créance certaine, liquide et exigible.

Les parties appelantes considèrent ensuite que le cautionnement ne serait pas à qualifier de cautionnement commercial, mais serait de nature civile et que par conséquent, la mention manuscrite renseignant en toutes lettres le montant pour lequel la partie s'oblige, devrait être portée sous peine de nullité sur le contrat, conformément à l'article 1326 du Code civil.

La clause de cautionnement invoquée ne serait pas valable pour violer les dispositions de l'article 2015 du Code civil (faute d'indications de l'étendue et de la limite exacte du cautionnement).

En l'absence d'une mention expresse, ils contestent le caractère solidaire du cautionnement.

A titre subsidiaire, à supposer que la preuve du cautionnement soit rapportée, les appelants soutiennent que PERSONNE3.) n'aurait pas satisfait à son obligation de vérifier s'ils avaient, lors de la conclusion du cautionnement, les capacités financières suffisantes pour y satisfaire et s'il n'existait pas dans leur chef des risques d'endettement.

PERSONNE3.) conclut à la confirmation du jugement et demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacun pour le tout de

PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en leur qualité de cautions solidaires et indivisibles du paiement du prix de vente de l'installation mobilière.

L'intimé soutient que le tribunal aurait, à juste titre, retenu que le cautionnement souscrit par les appelants serait de nature commerciale avec toutes les conséquences juridiques qui en découleraient relatives au mode de preuve et au formalisme, étant donné que PERSONNE1.) et PERSONNE2.), associés-gérants de la société SOCIETE2.), auraient eu un intérêt personnel patrimonial dans l'opération commerciale. La qualité ou non de commerçant de la caution n'aurait à cet égard aucune incidence.

Il s'ajouterait que contrairement qu'en matière civile les signataires d'un cautionnement commercial seraient privés du bénéfice de discussion et que la solidarité serait présumée.

En ce qui concerne l'existence et la validité formelle du cautionnement, il souligne que la société aurait commencé à exécuter la convention en versant le jour de la signature de l'acte de vente, un acompte de 15.000,- euros et le 14 janvier 2014 la première mensualité de 3.000,- euros, confirmant ainsi expressément, sinon tacitement la convention.

Le cautionnement pourrait être illimité dans le temps sans qu'il ne dépasse les engagements de la partie cautionnée.

En ce qui concerne son obligation de mettre en garde les parties appelantes et de veiller à ce qu'elles ne souscrivent pas un engagement disproportionnel à leurs facultés financières, la partie intimée rappelle qu'il n'assumerait pas d'obligation d'information ou de mise en garde imposée à un professionnel à l'égard des cautions et relève que la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement n'est entrée en vigueur que postérieurement aux cautionnements souscrits.

Appréciation de la Cour

- quant à la demande de rupture et de surséance à statuer

Par courriers du 29 novembre 2023 et du 12 décembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont renseigné la Cour qu'ils venaient de déposer une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction contre PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE4.) du chef de faux, usage de faux, de fausses attestations testimoniales ainsi que d'escroquerie à jugement pour avoir communiqué « *diverses pièces, notamment une procuration prétendument datée du 29 novembre 2013, deux attestations testimoniales de Madame PERSONNE4.) qui auraient été rédigées en date des 21 avril 2015 et 9 septembre 2019* », qui pourraient avoir une influence sur la décision à venir. A l'appui de leur demande ils versent une copie de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 29 novembre 2023 au cabinet d'instruction.

Ils demandent à voir ordonner « *la rupture du délibéré et de surseoir à statuer* ».

Par courrier reçu le 1^{er} décembre 2013, PERSONNE3.) s'oppose à la rupture du délibéré et au prononcé d'un sursis à statuer au motif que la plainte pénale du 29 novembre 2023 devrait être écartée pour avoir été versée après l'ordonnance de clôture du 23 mai 2023 et viserait des attestations et documents connus depuis la première instance, jamais critiqués auparavant ou argués de faux durant la procédure.

Il requiert le rejet de la pièce en question et s'oppose à toute demande de révocation de l'ordonnance de clôture.

Par ordonnance du 23 mai 2023, l'instruction a été clôturée et l'affaire a été renvoyée devant la Cour à l'audience publique des plaidoiries du 15 novembre 2023.

Aux termes de l'article 224 du Nouveau Code de procédure civile, après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Après avis du 27 avril 2023, l'instruction a été clôturée par le magistrat de la mise en état par ordonnance du 23 mai 2023 et l'affaire renvoyée à l'audience des plaidoiries du 15 novembre 2023. Après la prise en délibéré à cette audience, la mandataire des parties appelantes a versé une pièce supplémentaire et demanda « *la rupture du délibéré* ».

En application du prédit article 224 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de déclarer la pièce communiquée et la demande de surséance à statuer présentée après la clôture de l'instruction comme étant irrecevable.

- *quant aux faits*

Par acte du 10 décembre 2013, la société SOCIETE1.) a vendu son installation mobilière du magasin situé à ADRESSE6.), à la société SOCIETE2.) pour le prix de 45.000,- euros.

La société SOCIETE2.) a versé le jour de la signature de la convention un acompte de 15.000,- euros, le solde de 30.000,- euros étant à régler par dix mensualités de 3.000,- euros.

Les article 3.3 et 3.3.1. de cette convention stipulent que :

« 3.3 Les engagements contractés par l'Acquéreur dans la présente Convention sont garantis par le cautionnement de ses gérants, à savoir Monsieur PERSONNE1.) (...)
Monsieur PERSONNE2.) (...)

ci-après les « cautions personnelles ».

« 3.3.1 A défaut d'exécution des obligations par l'Acquéreur, les Cautions Personnelles s'engagent conformément aux articles 2011 et suivants du Code civil, à s'acquitter solidairement au sens de l'article 1200 du Code civil et indivisiblement des obligations de paiement mis à sa charge par la présente Convention, selon les termes convenus entre les Parties. ».

Au mois de janvier 2014, la société SOCIETE2.) s'est acquittée de la première mensualité de 3.000,- euros, mais n'a par la suite plus respecté ses engagements et n'a plus viré aucune mensualité, malgré mise en demeure par la société SOCIETE1.) par courrier recommandé du 11 avril 2014.

Par exploit d'huissier du 22 juillet 2014, la société SOCIETE1.) a assigné la société SOCIETE2.) pour la voir condamner au paiement du montant de 30.000,- euros correspondant aux mensualités non réglées et à la clause pénale.

Le 12 décembre 2014, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré la demande de la société SOCIETE1.) non fondée.

Par jugement du 18 janvier 2016 le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré la société SOCIETE2.) en état de faillite.

Par arrêt du 13 juillet 2016, la Cour d'appel a retenu, par réformation du jugement de première instance du 12 décembre 2014, que la société SOCIETE1.) dispose d'une créance à l'égard de la société SOCIETE2.), représentée par son curateur ayant repris l'instance, et a fixé le montant de cette créance à la somme de 30.000,- euros avec les intérêts légaux sur la somme de 9.000,- euros à partir d'une mise en demeure du 11 avril 2014 et sur la somme de 21.000,- euros à partir de la demande en justice jusqu'au prononcé de la faillite, soit la somme de 31.762,78 euros.

La société SOCIETE1.) a été dissoute par acte notarié du 4 juillet 2017 précisant que conformément à l'article 1865 bis alinéa 4 du Code civil, l'associé unique PERSONNE3.) est investi de tout l'actif et du passif de la société.

Par assignation du 13 juin 2018, PERSONNE3.) a demandé la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), en leurs qualités de cautions, sur base de l'article 2011 du Code civil, solidairement sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de 31.762,78 euros avec les intérêts légaux en faisant valoir qu'il ne pourrait récupérer la créance fixée par arrêt de la Cour d'appel à l'égard de la société SOCIETE2.) en faillite, étant donné que celle-ci ne disposerait d'aucun actif.

- *quant à la qualité pour agir de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)*

Les parties appelantes contestent, en l'absence de toute signification de l'arrêt du 13 juillet 2016 de la Cour d'appel ayant fixé la dette de la société SOCIETE2.) contre la société SOCIETE1.), la qualité pour agir de PERSONNE3.) à leur encontre, vu qu'il

ne disposerait pas d'une créance certaine, liquide et exigible contre la société SOCIETE2.) et *a fortiori* contre eux, pris en leurs prétendues qualités de cautions.

La qualité d'agir est le pouvoir ou le titre juridique en vertu duquel une personne exerce une action en justice ou se défend contre une action en justice pour faire reconnaître l'existence d'un droit méconnu ou contesté (PERSONNE5.) et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n°262).

L'existence du droit invoqué par le demandeur PERSONNE3.) à l'encontre des défendeurs, n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes, de son bien-fondé (PERSONNE5.) et Perrot, précité, n° 221 et Cour 20 mars 2002, rôle n° 25592).

Dans la mesure où PERSONNE3.) se prétend titulaire d'une créance à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le moyen d'irrecevabilité a été présenté à tort au titre de l'examen de la recevabilité de la demande. La question afférente est à examiner au titre du bien-fondé de la demande.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité de PERSONNE3.) est à écarter.

- *quant à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible à la base du cautionnement*

Par arrêt n°138/16 du 13 juillet 2016, la Cour d'appel a, par réformation du jugement de première instance, fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) et a condamné la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 30.000,- euros avec les intérêts légaux.

En premier lieu, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) remettent en cause le caractère liquide, certain et exigible de la dette au motif que l'arrêt rendu par la Cour d'appel entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) en date du 13 juillet 2016 ne bénéficierait pas de l'autorité de la chose jugée.

Aux termes de l'article 2012 alinéa 1 du Code civil, le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

Le cautionnement étant un engagement accessoire à un engagement principal, la dette du débiteur principal doit être certaine, liquide et exigible à l'égard du créancier principal.

Du fait du caractère accessoire, l'obligation de la caution est exigible lorsque celle du débiteur principal l'est aussi.

Tel est le cas en l'espèce.

La régularité et l'objet du contrat conclu entre PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) ont été constatés par l'arrêt rendu entre ces deux parties et ne sauraient être remis en cause par les parties dans la présente instance.

En ce qui concerne l'absence de signification, il y a lieu de rappeler que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire dépourvue d'un effet suspensif. La décision d'appel, même frappée d'un pourvoi, s'impose au juge comme ayant l'autorité de la chose jugée. L'effet non suspensif du pourvoi et du délai pour l'introduire, engendre le droit pour la partie gagnante d'obtenir l'exécution forcée de l'arrêt même attaqué par un pourvoi.

Nonobstant l'absence de signification au curateur de la société SOCIETE2.) en faillite, l'arrêt a autorité de chose jugée.

- *quant à la nullité du cautionnement*

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) invoquent encore que leur propre consentement, en tant que caution, aurait été vicié par l'erreur sur l'objet du contrat cautionné. Ils auraient cru cautionner l'acquisition d'un fonds de commerce et non pas la seule acquisition du mobilier de l'installation d'un magasin.

Ils insistent sur le fait que « *l'engagement sur lequel le cautionnement porte n'est pas clairement exprimé dans le corps de l'acte et le cautionnement ne peut être valablement conclu alors que l'étendue sur lequel il porte n'est nullement définie* ». Au vu des nombreuses mentions raturées et biffées, le cautionnement ne se conformerait pas aux articles 1108 du Code civil exigeant un consentement valable. Ils concluent à la nullité sur base de l'article 2015 du Code civil disposant que le cautionnement ne se présume pas.

Le cautionnement est le contrat conclu entre le créancier principal et la caution par lequel cette dernière s'engage à payer la dette du débiteur principal si celui-ci ne le fait pas. C'est un engagement indépendant que la caution prend envers le créancier principal pour un montant déterminé ou déterminable.

Le débiteur principal, en l'espèce la société SOCIETE2.) même s'il est un élément fondamental de l'opération de cautionnement, demeure un tiers au contrat de cautionnement.

L'erreur est généralement définie comme une représentation inexacte, par une personne, de la réalité.

En l'espèce l'erreur sur la personne n'est pas alléguée par les cautions, mais l'erreur sur la cause ou l'objet.

En matière de contrat de cautionnement, l'appréciation de l'erreur revient donc à apprécier le sujet, l'objet du contrat de cautionnement et non pas l'objet ou la cause du contrat de base conclu entre le débiteur principal et le créancier principal.

La cause de l'engagement du débiteur principal, soit la raison pour laquelle il s'est engagé, de même que l'objet sur lequel porte le contrat principal, sont en principe en dehors des considérations de l'engagement de la caution.

La cause du contrat de cautionnement est l'obligation et la défaillance de payer du débiteur principal. En l'occurrence la cause de l'engagement était le contrat de vente conclu entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) et le paiement différé, peu importe sur quel objet ce contrat de vente a porté.

L'objet du cautionnement consistait en l'espèce dans le paiement au nom et à la place de la société SOCIETE2.) des mensualités rédues en cas de défaillance de celle-ci.

Le cautionnement fourni à la société SOCIETE1.) en connaissance de cause du mécanisme de cette garantie et tout en sachant qu'il porte sur un paiement éventuel de 30.00,- euros est partant valable.

- *quant à la nature du cautionnement*

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont signé la convention de cession de l'installation mobilière en leurs qualités d'associés-gérants de la société SOCIETE2.) dont l'objet social est « *l'exploitation d'un magasin de textiles, de chaussures, de sportswear pour femmes, hommes et enfants ainsi que la location de matériel en rapport avec l'activité* ».

Si le cautionnement est en principe considéré comme un acte de nature civile, il en est autrement et le cautionnement revêt alors un caractère commercial, dès lors qu'il apparaît que la caution trouve dans l'opération un intérêt personnel de nature patrimoniale.

Est considéré comme commercial, tout cautionnement souscrit par un dirigeant de droit d'une société commerciale - gérant, président, administrateur, membre du directoire - investi individuellement ou collégalement du pouvoir vis-à-vis des tiers. Le cautionnement par un associé majoritaire, par un associé investi de fonctions techniques au sein de la société ou encore par un associé fondateur, même s'il n'est pas dirigeant de la société est également considéré comme commercial.

Toutefois, il est impératif que l'opération garantie soit commerciale c'est-à-dire que le cautionnement soit souscrit pour les besoins d'une activité commerciale.

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le tribunal a retenu qu'en l'espèce le cautionnement souscrit est un cautionnement commercial au motif que les cautions avaient en tant qu'associés et gérants de société SOCIETE2.), un intérêt patrimonial dans l'opération.

- *quant aux conséquences de la qualification commerciale du cautionnement*

La qualification de cautionnement de « *commercial* » emporte la présomption de solidarité et détermine en outre la liberté de la preuve conformément à l'article 109 du Code de commerce, la renonciation au bénéfice de discussion et l'absence du formalisme prévu par l'article 1326 du Code civil, c'est-à-dire l'absence de l'exigence d'une mention manuscrite de la somme en toutes lettres et en chiffres imposée à toute caution personne physique agissant à titre privé.

En cas de pluralité de cautions solidaires, le créancier peut, en outre, poursuivre indifféremment l'une d'elles ou toutes ensemble et réclamer à chacune l'intégralité de la dette, dans la limite de son engagement, sans se heurter à l'obligation de diviser les poursuites.

Il en suit que le créancier, qui agit directement contre la caution solidaire et indivisible, n'est pas tenu, pour conserver ses droits, de se présenter lui-même à la procédure de la faillite du débiteur principal et de déclarer sa créance.

Le montant cautionné doit encore être déterminé ou déterminable. Le cautionnement est nul si la dette garantie ne peut être identifiée et suffisamment délimitée ou si l'étendue de la garantie est trop imprécise.

En l'espèce, même si le montant de la somme cautionnée ne figure pas expressément à l'article 3.3.1. de la convention, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont, en des termes non équivoques, engagés à cautionner les obligations de paiement mises à la charge de la société SOCIETE2.) par la convention du 10 décembre 2013 qui s'élevaient à 30.000,- euros.

L'engagement de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) porte ainsi sur un montant déterminable et a pour plafond le prix de vente du mobilier, y compris les intérêts.

Un cautionnement peut être donné à durée déterminée ou indéterminée, de sorte que l'absence de date de prise de fin de l'engagement ne porte pas à conséquence.

Il découle de tout ce qui précède qu'il y a lieu de confirmer encore le jugement entrepris en ce que les premiers juges ont dit que le cautionnement est valable malgré le défaut de la mention manuscrite sur le montant duquel le cautionnement porte, et solidaire.

- *quant au moyen de nullité du cautionnement pour être disproportionné avec les revenus et le patrimoine des cautions*

Les parties appelantes invoquent encore l'article 2016, alinéa 3 du Code civil et font encore valoir que le cautionnement serait nul au motif que leur engagement aurait été disproportionné par rapport à leur patrimoine privé et leur revenus.

L'article 2016, alinéa 3 du Code civil prévoit qu'« *un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique*

dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ».

L'article 2016 alinéa 3 du Code civil opère au moment de la conclusion du contrat et c'est à ce moment qu'il faut vérifier la situation financière de la caution. L'inopposabilité découlant de cette disposition légale ne joue en effet que si l'engagement de la caution était « *lors de sa conclusion* » manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

Indépendamment de la question de savoir si la société SOCIETE1.) et ensuite PERSONNE3.), bénéficiaires du cautionnement, sont à considérer comme créanciers professionnels, il y a lieu de relever que la loi sur le surendettement du 8 janvier 2013 qui a complété l'article 2016 du Code civil par les alinéas 2 et 3, publiée au Mémorial A n° 26 du 13 février 2013, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2014.

A défaut d'effet rétroactif, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2016 du Code civil ne sont dès lors pas applicables au cautionnement conclu le 10 décembre 2013.

Le jugement est encore à confirmer sur ce point.

- *quant aux indemnités de procédure*

PERSONNE3.) requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais irrépétibles qu'il a dû exposer dans le cadre de la présente instance, il y a lieu de faire droit à cette demande pour le montant sollicité de 3.000,- euros.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) concluent à l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Au vu du sort réservé à l'appel, leurs demandes sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation de l'arrêt n° 8/22-VII-CIV du 5 janvier 2023 :

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 3.000,- euros,

dit non fondée les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, sur ses affirmations de droit.